
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

9 FÉVRIER 2016

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À LA NON REMISE EN CAUSE DU CARACTÈRE
SCIENTIFIQUE DE LA CONNAISSANCE

DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE BERTIEAUX, MM. GILLES MOUYARD,
ALAIN DESTEXHE, GEORGES-LOUIS BOUCHEZ ET JACQUES BROTCHE.**

RÉSUMÉ

L'objet de la présente proposition de décret est d'interdire, tant pour les élèves que les professeurs de religion, la remise en cause du caractère historique ou scientifique de la connaissance.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À LA NON REMISE EN CAUSE DU CARACTÈRE SCIENTIFIQUE DE LA CONNAISSANCE	6

DÉVELOPPEMENTS

Si certains Etats se sont construits autour du principe « un peuple, une religion, une langue », force est de constater que ce modèle n'est plus celui autour duquel s'est structurée notre société. Force est également de constater qu'il ne permet plus à l'heure actuelle de répondre aux défis inhérents aux Etats modernes. L'Etat « monoculturel » n'existe plus : s'y substitue à la place un nouveau modèle au sein duquel coexistent plusieurs cultures, plusieurs langues et plusieurs religions.

La diversité culturelle constitue une opportunité majeure pour nos sociétés mais elle ne s'impose pas naturellement. Elle doit être accompagnée par les pouvoirs publics afin de faire émerger un vivre ensemble respectueux de tous et émancipateur pour chaque individu. Chaque personne a des droits et des devoirs, chaque personne a ses convictions et un parcours de vie qui lui est propre mais tous doivent se retrouver et partager un patrimoine commun de valeurs fondamentales à l'instar du droit à la vie, de la liberté de conscience, de la démocratie, de l'égalité de l'homme et de la femme ou encore la séparation des églises et de l'Etat. Sans ce socle de valeurs communes, non seulement aucune vie en société n'est possible mais surtout chaque individu vivrait séparé des autres campant sur ses propres référentiels culturels ou religieux qui constitueraient ses uniques « normes » de vie.

A cet égard, deux modèles de société s'offrent à nous.

Le multiculturalisme envisage l'individu essentiellement comme le membre d'une communauté caractérisée par une culture, une religion, une origine ethnique. Ce courant se fonde généralement sur le relativisme culturel et les accommodements raisonnables, c'est-à-dire l'affirmation inconditionnelle de l'équivalence des systèmes de pensée et la justification de la différenciation des droits. Nous ne souscrivons pas à ce modèle car il ne rencontre pas notre projet d'une société conçue comme un ensemble cohérent : on y revendique sa différence avant d'y revendiquer sa participation à un projet commun. Il s'ensuit une accentuation des différences identitaires menant, in fine, au communautarisme, à une forme de « babélisation » du vivre ensemble et au relativisme culturel qui est porteur d'isolement, de méconnaissance mutuelle et parfois mènent à des tensions sociales.

A l'opposé de ce modèle, l'interculturalisme fait prévaloir l'individu sur ses attaches culturelles, philosophiques ou religieuses, les droits et les devoirs du citoyen ne sont pas fonction de ses affinités ni de ses origines ethniques. Ce modèle postule également qu'une société ne peut se construire

et favoriser au mieux l'intégration de tous que si les citoyens partagent un socle commun de valeurs fondamentales, tels que le droit à la vie, la liberté de conscience, la démocratie, l'égalité de l'homme et de la femme ou encore la séparation des Eglises et de l'Etat.

Ces valeurs, qui ont présidé à l'avènement des sociétés démocratiques, sont universelles : elles ne sont pas l'apanage d'une culture ou d'une époque. Au contraire, elles s'imposent à tout Etat qui ambitionne l'émancipation de l'ensemble de ses membres. Ces valeurs sont notamment scellées dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et dans ses Protocoles additionnels. Il revient à l'Etat de s'imposer comme le premier garant de ces valeurs et de les promouvoir au titre de patrimoine commun de l'ensemble de ses membres. Sensible aux évolutions qui traversent la société, il doit en permanence adapter son action afin de conférer à ce patrimoine commun de valeurs une effectivité toujours accrue.

Ce modèle ne postule pas l'indifférence de l'Etat à l'égard de la diversité des cultures. Au contraire, cette diversité sera valorisée par l'Etat pour autant que ces cultures s'inscrivent dans le respect des valeurs fondamentales. Nous devons œuvrer pour une société où le vivre ensemble n'est pas qu'un simple slogan à l'annoncé mais une réalité concrète de chaque instant où chacun s'y retrouve. Nous souscrivons à ce modèle.

Depuis dix ans et différentes propositions, questions, auditions, des débats sur ces questions n'ont pas manqué au sein du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles, à l'instar des autres entités du pays et notamment la mise en place par le Gouvernement fédéral de la « Commission du dialogue interculturel ». Mais aucun choix clair de modèle de société n'a jamais été posé. Trop souvent d'aucuns ont vilipendé, au nom du politiquement correct, celles et ceux qui doutaient de la pertinence des politiques d'intégration menées jusqu'alors. Plus que jamais, alors que le parcours d'intégration obligatoire n'est toujours pas établi en Wallonie et à Bruxelles et que les moyens pour cet apprentissage linguistique et sociétal sont largement insuffisants, les auteurs de la présente proposition estiment que le politique doit prendre ses responsabilités.

Les temps que nous vivons sont également particuliers et à nul autre comparables : la société est plus divisée que jamais. Les actes antisémites et les actes contre la communauté arabomusulmane ont fortement augmenté. Les discriminations à l'emploi ou au logement n'ont pas dimi-

nué malgré une législation stricte. Les revendications et le fanatisme religieux ont pris une place prépondérante dans notre société. La lutte contre le terrorisme et contre la radicalisation ainsi que le contrôle des Foreign Fighters sont des priorités de tous les Etats Membres de l'Union Européenne.

Il faut rapidement et urgemment resituer les balises de nos sociétés et notamment le respect de l'Etat de droit et les valeurs fondamentales mais aussi poursuivre le travail de neutralité de notre société. Transiger sur les valeurs aujourd'hui, c'est mettre demain la cohésion de notre société en danger. Seule la neutralité de l'Etat peut permettre la coexistence de différentes religions au sein d'un même espace. Aux religions et aux croyants également de respecter les référents culturels différents des leurs et notamment ceux qui ont posé le choix de ne pas croire. La tolérance et le respect sont des phénomènes allant dans les deux sens.

C'est précisément la neutralité et l'impartialité de l'autorité publique qui permettent, dans une société composée d'individus libres, la cohabitation harmonieuse de convictions distinctes. L'expression religieuse doit rester du domaine de l'intime et du privé.

Plus une société est multiple et diverse, plus le besoin de neutralité de l'Etat est fort. Une neutralité qui seule est capable de poser les balises du vivre ensemble dans l'intérêt de tous. La neutralité ne doit pas être une « valeur » mais un outil politique régentant sans complaisance une société plurielle permettant l'égalité de traitement de chacun. La neutralité a également comme corollaire l'essentiel principe de non-discrimination des individus au regard de leurs convictions.

En tant que lieu d'émancipation, l'école, passeuse de valeurs, doit favoriser la rencontre entre les élèves par-delà leurs sensibilités culturelles, religieuses ou politiques.

Au nom de tout ce qui précède, il ne peut être toléré qu'au nom d'un courant qui prône le créationnisme, des élèves revendiquent le droit de ne plus assister aux cours de biologie. On ne peut davantage admettre que des professeurs d'histoire hésitent à aborder la Shoah de peur d'affronter l'opposition d'élèves influencés par les idées révisionnistes.

Il ne peut non plus être toléré que le caractère historique ou scientifique de la connaissance soit remis en cause par les titulaires d'un cours de religion. Ces évolutions vont à l'encontre de l'émancipation et de l'égalité des chances des élèves. La science et le religieux empruntent des voies propres pour aborder les questions relatives à la vie, à l'histoire, ... La science s'interroge sur le mode de fonctionnement du vivant et tente d'établir la véracité des faits. Elle répond à la question du « comment ». Les religions appréhendent leur raison d'être. Elles tentent d'apporter un sens à la

question du « pourquoi ». La science ne peut être remise en question que par la voie scientifique et non par des convictions religieuses.

C'est l'objet de la présente proposition qui se lit nécessairement en parallèle avec le prescrit visé à l'article 8 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre qui dispose que « *pour atteindre les objectifs généraux visés à l'article 6, les savoirs et les savoir-faire, qu'ils soient construits par les élèves eux-mêmes ou qu'ils soient transmis, sont placés dans la perspective de l'acquisition de compétences. Celles-ci s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école. A cet effet, la Communauté française pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que chaque établissement : (...) fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent ; (...)* ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Premier et art. 2

L'article 3 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et l'article 4 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement énumèrent les restrictions, majoritairement énoncées dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auxquelles peut être soumis l'exercice par les élèves de leurs droits.

Les articles 1 et 2 ont pour objet d'ajouter aux conditions d'exercice de ces droits le respect du caractère historique ou scientifique de la connaissance, conformément à l'esprit des décrets précités.

Art. 3 et 4

L'article 5 du décret du 31 mars 1994 précité et l'article 6 du décret du 17 décembre 2003 précité stipulent que les titulaires des cours de religions doivent s'abstenir de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Conformément à l'esprit de ces décrets, les articles 3 et 4 ont pour objet d'ajouter que ces mêmes titulaires doivent également s'abstenir de dénigrer ou de contester le caractère historique ou scientifique de la connaissance.

Art. 5

Cet article ne suscite pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À LA NON REMISE EN CAUSE DU CARACTÈRE SCIENTIFIQUE DE LA CONNAISSANCE

Article Premier

A l'article 3, alinéa 3, du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, les mots « *le caractère historique ou scientifique de la connaissance*, » sont insérés entre les mots « *soient sauvegardés*, » et les mots « *les droits de l'homme* ».

Fr. Bertieaux

G. Mouyard

A. Destexhe

G.-L. Bouchez

J. Brotchi

Art. 2

A l'article 4, alinéa 2, du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, les mots « *le caractère historique ou scientifique de la connaissance*, » sont insérés entre les mots « *soient sauvegardés*, » et les mots « *les droits de l'homme* ».

Art. 3

L'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté est complété par un troisième alinéa, libellé comme suit :

« *Les enseignants visés à l'alinéa 1er s'abstiennent en outre de dénigrer et de contester le caractère historique ou scientifique de la connaissance.* »

Art. 4

L'article 6 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement est complété par un troisième alinéa, libellé comme suit :

« *Les enseignants visés à l'alinéa 1er s'abstiennent en outre de dénigrer et de contester le caractère historique ou scientifique de la connaissance.* »

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2016.